

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

N° : 22. 631

Objet : Autorisation d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive – ATHLETIC CLUB DIGNOIS
Le 10 Juillet 2022

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-28;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4 et D.3335-16 et suivants;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Mme TELOU, présidente du Athletic Club Dignois, à l'occasion du Triathlé Méditerranée

CONSIDERANT que l'article D.3335-16 du code de la santé publique indique que « *en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation* » ;

ARRETE :

Article 1 : Mme TELOU, présidente de Athletic Club Dignois, dont l'adresse du siège social est 6 avenue Maréchal Juin – 04000 DIGNE-LES-BAINS est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- Le dimanche 10 juillet 2022 de 10h30 à 22h sur le stade Ménard à Digne-les-Bains, club House à l'occasion de l'organisation du Triathlé Méditerranéen.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 susvisé, à savoir 1 heures du matin.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 5 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police concernés et au service municipal jeunesse et sports.

Fait à Digne-les-Bains, le~~06~~ **JUIL** ~~2022~~.....

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,



Céline OGGERO-BAKRI